



Connecter les énergies d'avenir



CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE SECONDAIRE



RÉFÉRENCE : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

CLIENT : XXX

SITE : XXXX (DPT)



Connecter les énergies d'avenir

Sommaire

ARTICLE 1	PREAMBULE	4
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3	OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
4.1	Conditions préalables	6
4.2	Capacité Secondaire	7
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DES PARTIES	8
ARTICLE 6	TEST D'ACTIVATION	8
ARTICLE 7	ACTIVATION	9
7.1	Cas particulier de l'utilisation du gaz naturel pour produire de l'électricité	9
7.2	Utilisation par GRTgaz de la Capacité Secondaire	9
7.3	Contrôle de l'Activation et pénalités	11
ARTICLE 8	SÉCURITÉ	12
ARTICLE 9	DISPOSITIONS FINANCIERES	12
9.1	Conditions de facturation des pénalités	12
9.2	Conditions de paiement	12
ARTICLE 10	DISPOSITIONS GENERALES	13
10.1	Révision des termes du Contrat	13
10.2	Cession	13
10.3	Force Majeure	13
10.4	Résiliation	14
10.5	Confidentialité	14
10.6	Responsabilité	15
10.7	Modifications relatives aux parties	16
10.8	Notifications	16
10.9	Gestion des différends	17
10.10	Droit applicable et langue du contrat	17
ARTICLE 11	DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION	18
ANNEXE 1	– CONDITIONS PARTICULIÈRES	20
ANNEXE 2	- COORDONNÉES DES INTERLOCUTEURS	21
ANNEXE 3	- MODÈLES D'ORDRE D'ACTIVATION ET D'ORDRE DE FIN D'ACTIVATION	22
ANNEXE 4	– MODALITÉS DES TESTS D'ACTIVATION	24

Visa GRTgaz

Visa Client



Connecter les énergies d'avenir

ENTRE

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 639 724 770 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN** Directeur Commercial dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé GRTgaz

ET

Nom de la Société, société **[forme juridique de la société]** au capital de euros, dont le siège social est sis **[adresse du siège social]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, représentée par **Madame/Monsieur [NOM] [Prénom]** en sa qualité de **[fonction]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Client.

GRTgaz et le Client étant ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** » tant préalablement exposé que :

[Paragraphe optionnel à conserver si le Client est mandaté pour signer un contrat par d'autres industriels : cas de plateforme industrielle ayant plusieurs LI mais un seul Expéditeur d'équilibre]

Par un courrier du *[date]*, le Client est mandaté pour se substituer à *[nom du ou des industriels qui a(ont) mandaté le Client]* dans tous les droits et obligations résultant du présent Contrat.

Il a été convenu ce qui suit.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

ARTICLE 1 PREAMBULE

L'article L.431-6-3 du code de l'énergie dispose les gestionnaires de réseaux de transport peuvent contractualiser des capacités interruptibles en dernier recours avec des consommateurs finals agréés raccordés à leur réseau, sans compensation dit « contrats d'interruptibilité secondaire ».

Les modalités de contractualisation et d'activation de ces capacités ont été fixées par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

Le présent Contrat est conclu en application des textes susmentionnés.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

ACTIVATION

Demande de GRTgaz auprès du Client de baisser sa consommation journalière en dessous de sa Capacité Souscrite diminuée de la Capacité Secondaire

AGREMENT

Accord, délivrée par GRTgaz au Client selon les modalités de l'article 5 de l'Arrêté, indispensable pour pouvoir signer le présent Contrat

ARRETE

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

CAPACITE SECONDAIRE

Capacité interruptible sous un préavis de 24 (vingt-quatre) heures, contractualisée par le Client pour la durée du Contrat. La Capacité Secondaire est exprimée en MWh/j (0°C).

CAPACITE SOUSCRITE

Capacité Ferme contractualisée par l'Expéditeur du(des) Client(s) au niveau du(des) Point(s) de Livraison pendant toute la durée du Contrat. La Capacité Souscrite est exprimée en MWh/j (0°C)

COMPTEUR D'ACTIVATION

Compteur pouvant prendre les valeurs de 0, 1 ou 2 qui dénombre le nombre d'envois d'Ordre d'Activation sur une période comprise entre le 1^{er} avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1.

CONTRAT D'ACHEMINEMENT

Contrat conclu entre GRTgaz et un Expéditeur en application duquel GRTgaz réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel sur le Réseau de Transport à destination des installations du Client.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

DATE DE DEBUT D'ACTIVATION

Date (exprimée en AAAA-MM-JJ-HH) à laquelle l'Activation débute. La Date de début d'Activation correspond à la première heure pleine qui suit d'au moins 24 heures (respectivement 23 heures et 25 heures lors des changements d'heure d'été ou d'heure d'hiver) l'heure d'envoi de l'Ordre d'Activation. Par exemple pour un envoi d'ordre d'activation le jour J à 14h25, la Date de début d'Activation est le jour J+1 à 15h00.

DATE DE FIN D'ACTIVATION

Date (exprimée en AAAA-MM-JJ-HH) à laquelle l'Activation s'arrête, la Date de fin d'Activation correspond à la date et l'heure d'envoi de l'Ordre de fin d'Activation.

DISPATCHING

Contact opérationnel de GRTgaz pour le Lieu dont les coordonnées sont précisées en Annexe 2.

DUREE D'ACTIVATION

Durée, décomptée en heures, comprise entre la Date de début d'Activation et la Date de fin d'Activation. En cas de deux Activations sur une période comprise entre le 1^{er} avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1, la Durée d'Activation au début de la deuxième Activation est égale à la valeur atteinte lors de la fin de la première Activation. Sur une période comprise entre le 1^{er} avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1, la Durée d'Activation ne peut excéder 240 heures.

EXPEDITEUR

Personne physique ou morale qui conclut avec GRTgaz un contrat d'acheminement sur le réseau de transport de gaz. L'Expéditeur est, selon le cas, le client, le fournisseur ou leur mandataire.

EXECUTION DEFAILLANTE

Est considérée comme Exécution Défaillante, toute défaillance dans le cadre d'une Activation.

JOUR (ou J)

Période commençant à 06h00 un jour calendaire, et se finissant à 05h59mn59s le jour calendaire suivant. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures, soit 25 heures.

LIEU DE CONSOMMATION

Un Lieu de Consommation raccordé à un Réseau de Transport correspond à un PCE

ORDRE D'ACTIVATION

Signal émis par GRTgaz selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et signifiant le début de l'Activation.

ORDRE DE FIN D'ACTIVATION

Signal émis par GRTgaz selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et signifiant la fin de de l'Activation.

PCE

Point de Comptage et d'Estimation, défini dans le « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel »

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01



Connecter les énergies d'avenir

POINT DE LIVRAISON

Point où GRTgaz livre à un ou plusieurs destinataire(s) tout ou partie du gaz en exécution d'un Contrat d'Acheminement.

PERIODE D'ACTIVATION

Période débutant à la Date de début d'Activation et se terminant à la Date de fin d'Activation.

RESEAU DE TRANSPORT

Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par GRTgaz ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel GRTgaz réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Client s'engage à mettre à disposition de GRTgaz la Capacité Secondaire décrite à l'article 4.2 du présent Contrat, selon les modalités définies à l'ARTICLE 5 du présent Contrat.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En signant le présent Contrat, le Client reconnaît expressément qu'il respecte l'ensemble des dispositions de l'Arrêté et notamment son article 3 rédigé ainsi : « *Un contrat d'interruptibilité ne peut pas être conclu pour un lieu de consommation assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment d'administration, d'éducation, de sécurité, de défense et de santé ou fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, un contrat d'interruptibilité peut être conclu pour un lieu de consommation fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général si l'interruption de la consommation de gaz à hauteur des capacités interruptibles contractualisées est sans effet sur la fourniture de chauffage de ses clients. »

4.1 Conditions préalables

Afin de conclure le présent Contrat, le Lieu de Consommation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être raccordé directement au Réseau de Transport ;

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01



Connecter les énergies d'avenir

- Disposer de l'Agrément délivré par GRTgaz en application de l'article 5 de l'Arrêté ;
- Être titulaire d'un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel » (ci-après désigné Contrat de Raccordement) conclu directement avec GRTgaz ;
- Mettre à disposition, sur son Lieu de Consommation, pour toute la durée de validité du présent Contrat, une Capacité Secondaire supérieure ou égale à 40 (quarante) MWh/j (0°C)

[Si le client est mandaté, utiliser la formule ci-dessous]

Afin de conclure le présent Contrat, les Lieux de Consommation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être raccordés directement au Réseau de Transport ;
- Disposer de l'Agrément délivré par GRTgaz en application de l'article 5 de l'Arrêté
- Dépendre d'un même Point de Livraison ou être situés sur une même commune et dépendre de Points de Livraison ayant un Expéditeur unique ;
- Être chacun titulaire d'un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel » conclu directement avec GRTgaz ;
- Mettre à disposition sur leur Lieux de Consommation respectifs, pour toute la durée de validité du présent Contrat, une Capacité Secondaire théorique supérieure ou égale à 40 (quarante) MWh/j (0°C)

La perte d'une des conditions définies ci-dessus entraîne la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'article 10.4 du présent Contrat.

4.2 Capacité Secondaire

La Capacité Secondaire mise à disposition de GRTgaz par le Client en application du présent Contrat porte sur le PCE, défini en Annexe 1, du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Le niveau de Capacité Secondaire est indiqué en Annexe 1.

Le Point de Livraison dont dépend le PCE est indiqué en Annexe 1.

[Si le client est mandaté, utiliser la formule ci-dessous]

La Capacité Secondaire mise à disposition de GRTgaz par le Client en application du présent Contrat porte sur les PCE, définis en Annexe 1, des Lieux de Consommation raccordés au Réseau de Transport dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Le niveau de Capacité Secondaire pour l'ensemble des PCE est indiqué en Annexe 1. Sa décomposition théorique pour chacun des PCE est indiquée en Annexe 1.

Le(s) Point(s) de Livraison dont dépendent les PCE est(sont) indiqué(s) en Annexe 1.

La perte d'une des conditions définies ci-dessus entraîne la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'article 10.4 du présent Contrat.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la durée du présent Contrat, le Client s'engage :

- À répondre aux tests d'Activation décrits à l'Annexe 4,
- À réaliser les Activations selon les modalités décrites à l'ARTICLE 7,
- À ce que les interlocuteurs mentionnés en Annexe 2 soient disponibles et répondent aux sollicitations contractuellement prévues, conformément aux délais de réponse aux sollicitations prévus dans le cadre du présent Contrat.

Pour la durée du présent Contrat, GRTgaz s'engage à transmettre tous les ans à l'Expéditeur les Capacités Secondaire souscrites.

ARTICLE 6 TEST D'ACTIVATION

Afin de vérifier l'aptitude du Client à exécuter un Ordre d'Activation, GRTgaz peut réaliser sans information préalable du Client au moins un (1) test, chaque année, entre le 1^{er} avril N et le 31 mars N+1, pendant la durée du Contrat.

Un test consiste uniquement à une vérification, à l'initiative de GRTgaz, de la chaîne de transmission des informations entre GRTgaz et le Client ; il ne conduit pas à une Activation de la Capacité Secondaire

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

- (i) l'envoi par GRTgaz d'un Ordre d'Activation au Client
- (ii) la réception d'un Ordre d'Activation par le Client,
- (iii) l'envoi par le Client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation;

En cas de non-envoi par le Client du message accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 12 (douze) heures suivant l'envoi par GRTgaz de l'Ordre d'Activation, GRTgaz transmet une relance de l'Ordre d'Activation.

En cas de non-envoi par le Client du message accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 12 (douze) heures suivant l'envoi par GRTgaz de cette relance, le test est alors considéré comme un échec, GRTgaz peut alors retirer l'Agrément du Lieu de Consommation.

Le test ne donne pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Secondaire par le Client selon les modalités définies à l'article 7.2.4.

Visa GRTgaz

Visa Client

ARTICLE 7 ACTIVATION

7.1 Cas particulier de l'utilisation du gaz naturel pour produire de l'électricité

Si, au niveau d'un PCE le Client utilise du gaz naturel pour produire de l'électricité, il l'indique en ANNEXE 1.

En cas d'Activation sur un journée gazière, au sens du règlement (UE) n°312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, concomitante avec la période de pointe PP2 mentionnée à l'article R.335-2 du code de l'énergie, dès réception d'un Ordre d'Activation et au plus tard lors de l'envoi par le Client de l'accusé de réception de l'Ordre d'Activation, le Client précise s'il décide d'opter pour les modalités alternatives suivantes :

1° La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité entre 6 h 30 et 20 h 30 de cette journée gazière est inférieure ou égale à la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation ;

2° La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité durant le reste de cette journée gazière est inférieure ou égale au maximum entre 5% de la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation et la différence entre cette Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire multipliée par 2,1

Dans l'hypothèse où le Client ne précise son choix, il sera considéré comme refusant cette faculté, dans ce cas il s'engage à respecter les conditions décrites à l'article 7.2.

7.2 Utilisation par GRTgaz de la Capacité Secondaire

Les échanges d'information au titre du présent article se font par courriel en utilisant les adresses des interlocuteurs indiqués en Annexe 2.

7.2.1 Début d'Activation

GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer le Client directement en amont de l'envoi de l'Ordre d'Activation.

Dès réception par le Client d'un Ordre d'Activation, émis par GRTgaz selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et à destination des interlocuteurs définis à l'Annexe 2, le Client s'engage à :

- Envoyer le plus tôt possible, et au plus tard 12 heures après réception de l'Ordre d'Activation une signalisation selon les modalités indiquées dans l'Ordre d'Activation, accusant réception de l'Ordre d'Activation,
- Réaliser l'Activation à compter de la Date de début d'Activation, et ce jusqu'à réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

Le Client transmet au Dispatching, après réception d'un Ordre d'Activation et selon les modalités précisées dans l'Ordre d'Activation, sa meilleure estimation de son programme prévisionnel de reprise de la consommation du Lieu lorsque l'Activation sera terminée.

Ce programme précisera les modalités de reprises de la consommation par le Client lorsqu'un Ordre de fin d'Activation aura été reçu. Il peut préciser les volumes journalier et/ou horaires qui seront enlevés à partir de la Date de fin d'Activation.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour communiquer un nouveau programme de reprise de la consommation si ses prévisions venaient à évoluer significativement.

7.2.2 Consommations du Client pendant la Période d'Activation

Pendant toute la Période d'Activation, le Client s'engage, tous les jours, à consommer une quantité de gaz naturel inférieure ou égale à de la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

En cas d'Activation sur une partie de journée, le Client s'engage, pendant la période du Jour ou l'Activation est effective, à ce que sa consommation moyenne horaire du ou des lieux de consommation dépendant d'un point de livraison soit inférieure ou égale à la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire divisée par vingt-quatre.

Le non-respect de cette condition, pour chacun des jours J donnés, constitue une Exécution Défaillante au titre de ce jour J.

7.2.3 Fin d'Activation

GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer le Client si l'estimation de la durée d'activation indiquée dans l'Ordre d'Activation venait à évoluer significativement.

Dès réception d'un Ordre de Fin d'Activation, le Client peut reprendre sa consommation conformément au programme prévisionnel de reprise des consommations, tel que défini au paragraphe 7.2.1.

La Date de fin d'Activation correspond à l'heure d'envoi de l'Ordre de fin d'Activation.

La Durée d'Activation est alors calculée comme le nombre d'heures comprises entre la Date de début d'Activation et la Date de fin d'Activation

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, en cas de réception d'un ordre de délestage de la consommation de gaz naturel, en application des articles L434-1 à L434-4 du code de l'énergie, la Durée d'Activation est alors calculée comme le nombre d'heures comprises entre la Date de début d'Activation et le jour et l'heure de réception dudit ordre de délestage de la consommation de gaz naturel.

La réception d'un second Ordre d'Activation au cours d'une même année, sous réserve que la Durée d'Activation soit inférieure à 240 (deux-cent quarante) heures, entraîne à nouveau l'incrémentation de la Durée d'Activation, et ce tant que la Durée d'Activation n'a pas atteint 240 (deux-cent quarante) heures.

Préalablement à une reprise des consommations, le Client informe le Dispatching lorsque sa prévision de reprise de la consommation diffère sensiblement du programme de reprise de la consommation transmis après réception de l'Ordre d'Activation.

Tous les ans, au 1^{er} avril, la Durée d'Activation est remise à zéro.

7.2.4 Décompte des Activations

Un Compteur d'Activation est établi pour dénombrer le nombre d'envois d'Ordre d'Activation par GRTgaz au Client, pour lesquels le Client est tenu d'activer sa Capacité Secondaire.

Le Compteur d'Activation est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 14, puis il est remis à zéro (0) tous les ans au 1^{er} avril.

Visa GRTgaz

Visa Client

Le Compteur d'Activation est incrémenté de un (1) à chaque envoi par GRTgaz d'un Ordre d'Activation.
Le Compteur d'Activation n'est pas incrémenté dans le cas d'un Test d'Activation décrit à l'ARTICLE 6

7.2.5 Dérogation à l'Activation

Le Client n'est pas tenu de réaliser l'Activation à réception d'un Ordre d'Activation dans les cas suivants :

- Le Compteur d'Activation est égal à deux (2),
- La Durée d'Activation est égale à 240 (deux-cent quarante) heures,

Si avant réception de l'Ordre de fin d'Activation, la Durée d'Activation atteint la valeur de 240 heures, le Client peut reprendre sa consommation en respectant le programme de reprise de la consommation transmis après réception de l'Ordre d'Activation.

Les cas cités ci-dessus ne sont pas considérés comme des Activations.

En conséquence, ils ne donnent lieu :

- ni à l'incrémentation du Compteur d'Activation,
- ni à l'ensemble des contrôles tels que décrits à l'article 7.3,
- ni aux pénalités associées telles que décrites à l'article 7.3.

7.3 Contrôle de l'Activation et pénalités

Le Client réalise l'Activation 24 (vingt-quatre) heures pleines à compter de l'envoi par GRTgaz de l'ordre d'activation.

Par exemple pour un envoi d'ordre d'activation le jour J à 14h25, le Client réalise l'Activation à compter du jour J+1 à 15h00.

GRTgaz s'assure de la réalisation de l'interruption au niveau de chacun des Points de Livraison définis en Annexe 1.

Si pendant toute la période d'Activation par GRTgaz, le Client n'a pas respecté, pour un jour donné, son engagement de consommation journalière inférieure ou égale à la Capacité Souscrite au Point de Livraison capacité de laquelle est déduite la somme des Capacités Secondaire de chacun des Lieux de Consommation dépendant dudit Point de Livraison et indiquées en Annexe 1, alors les dépassements de consommation constatés par GRTgaz font l'objet d'une pénalité de 200 euros par mégawattheure par jour en application des termes de l'Arrêté.

En cas d'Activation sur une partie de journée, si, sur la période d'activation, la consommation moyenne horaire observée du lieu est supérieure ou égale à la Capacité Souscrite au Point de Livraison capacité de laquelle est déduite la somme des Capacités Secondaire de chacun des Lieux de Consommation dépendant dudit Point de Livraison et indiquées en Annexe 1, divisée par vingt-quatre, alors les dépassements de consommation constatés par GRTgaz font l'objet d'une pénalité de 200 euros par mégawattheure par jour multipliée par le nombre d'heure d'Activation et divisée par vingt-quatre en application des termes de l'Arrêté.

Visa GRTgaz

Visa Client

ARTICLE 8 SÉCURITÉ

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté, le Client « prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement » et pendant toute la durée du présent Contrat et ce même si la Durée d'Activation a déjà atteint les 240 (deux-cent quarante) heures.

GRTgaz ne pourra être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite de l'Activation.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la Capacité Secondaire ne donne lieu à aucune rémunération du Client par GRTgaz.

9.1 Conditions de facturation des pénalités

9.1.1 Facturation des pénalités

En cas de pénalités dues en application de l'article 7.3, GRTgaz établit la facture.

Cette facture est adressée au Client au cours du Mois M+2 qui suit l'envoi par GRTgaz de l'Ordre de Fin d'Activation de l'Activation concernée.

Les factures sont adressées en un (1) exemplaire à l'adresse de facturation définie en Annexe 1.

9.1.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

GRTgaz s'engage à confirmer la prise en compte de cette réclamation sous dix (10) jours calendaires et à répondre à cette réclamation dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de cette réclamation.

Si le client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRTgaz.

9.2 Conditions de paiement

9.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

Le Client règle les factures de GRTgaz au plus tard le 20 du mois qui suit le mois d'émission de la facture, par virement bancaire à GRTgaz, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

9.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes restant dues portent intérêt par application d'un taux, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement tel que publié par la Banque de France majoré de six (6) points de pourcentage, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif, auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte.

Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

Dans les autres hypothèses, toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

10.2 Cession

Le Client ne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord exprès préalable de GRTgaz.

10.3 Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

L'événement constitutif de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui le subit. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans tous les cas, la Partie invoquant le cas de force majeure devra continuer à exécuter les obligations contractuelles non affectées par ce dernier.

Dans le cas où ces effets perdureraient pendant une période supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

10.4 Résiliation

10.4.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas d'Événement de Force Majeure, dans les conditions définies à l'article 10.3 ;
- b) En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et notifiée à GRTgaz ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De plus, la résiliation peut s'effectuer avec l'accord des deux Parties lors de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en lien avec le présent Contrat et remettant en cause ses dispositions.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

10.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnités à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Client, dans les cas suivants :

- en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles,
- en cas de perte de l'une des conditions décrites à l'article 0, par le Client ou par le Lieu de Consommation, notamment en cas de perte de l'Agrément. Dans ce cas précis, la résiliation du Contrat s'effectue de plein droit et sans délais.

Les producteurs d'électricité ont l'obligation d'offrir à RTE la totalité de leurs capacités de production d'électricité. Si RTE demande à un producteur d'électricité d'augmenter sa consommation de gaz pendant l'activation du dispositif d'interruptibilité le producteur d'électricité ne peut pas s'y opposer.

Si le Client, en tant que producteur d'électricité, peut produire un document de RTE attestant cette demande, le non-respect par le Client de l'Ordre d'Activation ne constituera alors pas un motif de résiliation pour faute. Néanmoins le Client se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 7.3.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

GRTgaz notifie au Ministre en Charge de l'Énergie la résiliation du Contrat.

10.5 Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

Visa GRTgaz

Visa Client

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou du terme du Contrat.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que GRTgaz communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chacune des parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

10.6 Responsabilité

10.6.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Les Parties supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

10.6.2 Responsabilité entre les Parties

Dommages corporels

Les Parties font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, les Parties, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale ou équivalent.

Dommages matériels et immatériels

Les Parties supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages ou pertes indirects ainsi que les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, tel que décrit à l'article 10.3.

Visa GRTgaz

Visa Client

10.6.3 Plafond de responsabilité

La responsabilité des Parties, au titre de l'article 10.6.2 ci-dessus, est limitée à un plafond de 50 000 € par événement et par année civile d'exécution du Contrat.

10.7 Modifications relatives aux parties

Le Client est tenu de notifier dès que possible à GRTgaz toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Client est tenu de notifier dès que possible à GRTgaz, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l'exécution du Contrat.

Le Client a l'obligation d'avertir GRTgaz sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

GRTgaz est tenu de notifier immédiatement au Client les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention.

10.8 Notifications

Une notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure d'émission par le système informatique de la Partie émettrice pour un courriel.

Visa GRTgaz

Visa Client

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces notifications sont précisées en Annexe 2.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer le plus tôt possible, réciproquement, de tout changement dans la liste des interlocuteurs précisée en Annexe 2.

10.9 Gestion des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend auquel donnerait lieu le Contrat concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses suites.

Tout différend est dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent dans un délai de 60 (soixante) jours pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification,

A défaut d'accord entre les Parties malgré la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, les litiges seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

10.10 Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Visa GRTgaz

Visa Client

ARTICLE 11 DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION

Le Contrat prend effet le **1^{er} avril 2021**

[Supprimer le paragraphe inutile]

[Contrat d'un an avec tacite reconduction jusqu'à 4 ans]

La date d'expiration du Contrat est le 31 mars 2022

À la date d'échéance indiquée ci-dessus, puis à l'issue de chaque année de prorogation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prorogé d'une année, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis de trois (3) mois. La durée totale du Contrat ne pourra en aucun cas excéder quatre (4) années.

[Contrat d'au plus 4 ans sans tacite reconduction]

La date d'expiration du Contrat est le 31 mars 202x *[Au plus tard 2025]*

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Conditions Particulières

Annexe 2 : Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 3 : Modèles d'Ordre d'Activation et d'Ordre de Fin d'Activation

Annexe 4 : Modalités des tests d'activation

Pour GRTgaz	Pour le Client
Mme /M.	M.
Fait à	Fait à
Le	Le
Cachet de la société(*)	Cachet de la société(*)

Visa GRTgaz

Visa Client



Connecter les énergies d'avenir

(*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

ANNEXE 1 – Conditions Particulières

La **Capacité Secondaire** mise à disposition de GRTgaz par le Client au titre du présent Contrat est de :

$C_{\text{secondaire}} = \text{XX XXX MWh/j (0°C)}$

La(les) Capacité Secondaire porte(nt) sur le(s) **PCE** dont la référence est(sont) :

Référence du PCE	Référence du Point de Livraison	Capacité Secondaire théorique MWh/j (0°C)	Nom du PCE

Les caractéristiques du(des) **Lieu de Consommation** auquel le(s) PCE est(sont) rattaché(s) sont les suivantes

Nom du PCE	Adresse	Référence du contrat de raccordement	SIRET	Utilisation pour produire de l'électricité (Oui/Non)

L'adresse de facturation du Client est :

Nom de la société :

Nom du destinataire :

Adresse

.....

Visa GRTgaz

Visa Client

Annexe 2 - Coordonnées des interlocuteurs

Interlocuteurs commerciaux

	Pour GRTgaz	Pour le Client
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Fax		
e-mail		

Interlocuteurs opérationnels joignables à tout moment afin de garantir la réactivité de réponse aux Ordres d'Activation

Partie	Nom et prénom	Fonction	Adresse e-mail	Numéro de téléphone
GRTgaz	(Sans objet)	Dispatching		08
Client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		
Client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		

Les numéros de téléphone indiqués dans le tableau ci-dessus ne seront à utiliser qu'en cas de non-réponse à un courriel.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01

Annexe 3 - Modèles d'Ordre d'Activation et d'Ordre de Fin d'Activation

Ordre d'Activation

CECI N'EST PAS UN EXERCICE.

Madame, Monsieur,

En application du Contrat d'interruptibilité secondaire relatif au(x) Lieu(x) de consommation xxxx, nous vous demandons de procéder à une Activation, c'est-à-dire de faire baisser d'ici 24 heures au plus la consommation journalière de ce(s) Lieu(x) de consommation en dessous de la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

Au moment où vous recevez cet Ordre d'Activation, la durée de l'Activation est estimée à heures.

À ce jour, votre Compteur d'Activation est de [0 ou 1].

A compter de [jour] à [heure] votre Durée D'Activation aura atteint la valeur de 240 heures, vous pourrez alors reprendre vos consommations conformément au programme de reprise que vous nous aurez préalablement communiqué et après en avoir informé le Dispatching.

Nous vous demandons de nous notifier le plus rapidement possible, et dans un délai maximal de 12 heures, votre prise en compte de cet Ordre d'Activation en cliquant sur le bouton ci-dessous.

Votre programme théorique de reprise de la consommation suite à une fin d'Activation doit être transmis le plus rapidement possible à GRTgaz via le lien suivant :

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6.6 du Contrat, la non-exécution de cette Activation donnera lieu à la facturation de pénalités pour chacun des Jours au cours desquels la consommation du Lieu de consommation suscité aura été strictement supérieure à la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité secondaire
Réf. contrat : INT.2ND.CLIENT.SIT.01



Ordre de Fin d'Activation

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que l'Ordre d'Activation que nous avons émis le xxxx à xxxx heures est levé. Vous pouvez, par conséquent, recommencer à consommer normalement dès réception du présent message en respectant le programme théorique de reprise de consommation que vous nous avez fourni.

Votre Durée d'Activation est désormais de xxx heures.

Nous vous remercions de bien vouloir nous notifier la bonne réception du présent Ordre de fin d'Activation en cliquant sur le lien ci-dessous.

Annexe 4 – Modalités des tests d'activation

À tout moment, conformément à l'article 5 de l'Arrêté, GRTgaz peut procéder à un Test d'Activation.

Ce Test d'Activation consiste en l'envoi, par GRTgaz, du message suivant à l'adresse e-mail des interlocuteurs opérationnels du Client figurant en Annexe 2.

Message associé aux Tests d'Activation.

Madame, Monsieur,

Afin de valider la validité du Contrat d'interruptibilité secondaire relatif au Lieu de consommation xxx, nous procédons à un **Test** d'Activation.

Pour réussir ce Test d'Activation, nous vous remercions de bien vouloir nous **notifier sous douze heures** la bonne réception du présent message en cliquant sur le lien ci-dessous.

Vous n'avez pas, en revanche, à faire diminuer la consommation du lieu de consommation objet du Contrat dans le cadre du présent Test d'Activation.

Le Test d'Activation est considéré comme réussi si l'un au moins des interlocuteurs opérationnels du client notifie **sous douze heures** la bonne réception du message de test d'activation émis par GRTgaz ou sa relance, en cliquant sur le lien présent dans message de Test d'Activation.

Le Test d'Activation est considéré comme en échec dans le cas contraire.